



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service Affaires Sociales

*Circulaire AS n° 05.20
15/01/2020*

La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail

***Applicable aux accidents du travail déclarés à
compter du 1^{er} décembre 2019***

En cas d'accident du travail, les parties sont tenues par certaines obligations.

Le salarié doit informer son employeur dans les 24 heures de son accident. Cette information peut s'effectuer verbalement sur le lieu du travail ou, à défaut, par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

De son côté, l'employeur doit déclarer l'accident auprès de la CPAM dans les 48 heures suivant la connaissance selon un document Cerfa 14463*02 ou sur net-entreprise.

Il doit également :

- délivrer une feuille d'accident du travail au salarié afin qu'il puisse bénéficier de la gratuité des soins ;
- en cas d'arrêt de travail, adressé une attestation de salaire à la CPAM.

Un décret n° 2019-356 du 23/04/19 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail (AT) et de maladies professionnelles (MP), publié au Journal Officiel du 25/04/19, refond la procédure notamment de reconnaissance des accidents du travail.

Cette nouvelle procédure qui s'applique aux **accidents du travail déclarés à compter du 1er décembre 2019**, encadre notamment la formulation de réserves par l'employeur, dans des délais précis, ainsi que l'instruction des dossiers par la CPAM.

La date de survenance de l'accident importe peu. Seule la date de déclaration de l'accident importe pour savoir si la nouvelle procédure sera applicable. Ainsi, un accident du travail qui se serait produit le 29/11/19 sera soumis à la nouvelle procédure d'instruction si celui-ci est déclaré le 02/12/19.

Par ailleurs, cette nouvelle procédure a fait l'objet de précisions de la part de la CNAM dans une circulaire du 09/08/19.

Nous vous présentons ci-après ces nouvelles dispositions.

1. Définition de l'accident du travail

Conformément à l'article L 411-1 du code de la sécurité sociale, « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, **l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail** à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chef d'entreprise. »

La jurisprudence de la Cour de Cassation complète cette définition : « constitue un accident du travail, un événement ou une série d'évènements, survenus à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. »

La qualification d'accident du travail suppose donc la réunion de **4 éléments** :

- un **fait accidentel**, constitué d'un événement ou d'une série d'évènements, **survenus à une date certaine** ;
- un accident survenu du **fait ou à l'occasion du travail** ;
- une **lésion, constatée immédiatement ou dans un temps voisin** du fait accidentel, notion qui tend à être étendue à toute atteinte à l'intégrité de la personne, aussi bien physique que mentale ;
- un **lien de causalité** entre l'accident et le dommage subi établi par la présomption d'imputabilité ou, à défaut, par la victime.

2. Déclaration de l'accident

a) Par le salarié :

Comme auparavant, le salarié doit informer son employeur dans les 24 heures de son accident.

Cette information peut s'effectuer verbalement sur le lieu du travail. A défaut, elle doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou, **à compter du 1^{er} décembre 2019, par tout moyen conférant date certaine à sa réception.**

b) Par l'employeur :

Comme par le passé, l'employeur doit déclarer l'accident, auprès de la CPAM, dans les 48 heures (ne comprenant pas les dimanches et jours fériés) suivant sa connaissance selon un document Cerfa 14463*02 ou sur net-entreprise.

Il peut le faire par lettre recommandée avec AR ou, **à compter du 1^{er} décembre 2019, par tout moyen conférant date certaine à sa réception.**

La déclaration d'accident est **obligatoire**, même en cas d'absence d'arrêt de travail, par l'employeur qui ne peut se faire juge de son caractère professionnel.

➤ Possibilité d'émettre des réserves motivées :

En cas de doute, l'employeur peut émettre des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident.

En pratique, ces réserves peuvent être émises dès sa déclaration (en joignant si nécessaire un courrier au formulaire Cerfa).

Jusqu'alors, elles pouvaient être formulées à tout moment de la procédure d'instruction du dossier par la CPAM.

A compter du 1^{er} décembre 2019, le délai pour émettre ces réserves est fixée à **10 jours francs** par le décret, afin que celles-ci puissent être effectivement prises en compte par la CPAM. Ce délai court **à compter** de la date à laquelle l'employeur a effectué sa **déclaration**.

Elles pourront également être adressées par tout moyen confèrent date certaine à leur réception.

Lorsque l'employeur n'accomplit pas son obligation et que la victime ou un de ses représentants prend l'initiative d'adresser la déclaration à la CPAM, l'employeur dispose également d'un délai de 10 jours francs, à compter de la date à laquelle il a reçu le double de la déclaration pour émettre des réserves motivées auprès de la CPAM, par tout moyen confèrent date certaine à leur réception.

Les réserves doivent être motivées sur :

- les circonstances de temps et de lieu de l'accident ;
- la matérialité du fait accidentel ;
- ou encore, sur l'existence d'une cause étrangère au travail.

➤ **Intérêt de formuler des réserves :**

En présence des réserves, cela contraint la CPAM à instruire le dossier de façon **contradictoire** (enquête/questionnaire, communication du dossier...).

En cas de réserve, la décision rendue par la caisse sur le caractère professionnel de l'accident **sans** instruction préalable est **inopposable** à l'employeur.

Au contraire, en l'absence de réserves, l'employeur ne peut pas se prévaloir du non-respect du contradictoire

3. Sanction en cas de non-respect de l'obligation de déclaration

L'employeur qui ne respecte pas son obligation de déclarer l'accident du travail à la CPAM s'expose :

- à une contravention de 4^{ème} classe (amende de 750 € maximum). En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être portée au montant de celle prévue pour les contraventions de 5^e classe ;
- au remboursement à la CPAM de la totalité des dépenses occasionnées par l'accident.

En l'**absence** de **déclaration** de l'employeur, le **salarié a 2 ans pour la faire lui-même**. Dans ce cas, la CPAM adresse un double à l'employeur à qui la déclaration est susceptible de faire grief par tout moyen permettant de déterminer la date de sa réception.

4. L'instruction du dossier

La réforme prévue par le décret du 23/04/19 porte essentiellement sur les délais de la procédure d'instruction et l'ensemble des délais sont désormais **décomptés en jours francs**.

Remarque : pour décompter en jours francs, on exclut le jour de l'évènement qui initie le point de départ du délai, puis on compte chaque jour de 0 heure à 24 heures. Si le dernier jour survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé au premier jour ouvrable suivant.

a) **Un délai d'instruction initial de 30 jours francs :**

Jusqu'au 30 novembre 2019, la CPAM statuait sur le caractère professionnel dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration d'accident et du certificat médical initial. Toutefois, ce délai pouvait aller jusqu'à 2 mois en cas de nécessité d'investigations complémentaires

A compter du 1er décembre 2019, la CPAM dispose d'un délai de **30 jours francs** à compter de la date à laquelle elle disposera de la déclaration d'accident et du certificat médical initial pour :

- soit **statuer** sur le **caractère professionnel** de l'accident ;
- soit engager des **investigations**, lorsqu'elle l'estime nécessaire, en cas de décès, ou lorsqu'elle a reçu des réserves motivées émises par l'employeur.

La phase d'investigation est ainsi obligatoire si l'employeur formule des réserve ou en cas de décès de la victime.

Dans la pratique, la CPAM disposera en réalité d'un délai de 20 jours francs pour se prononcer à compter de l'expiration du délai permettant d'émettre des réserves motivées lorsque l'employeur ne se sera pas manifesté ou lorsqu'il aura émis des réserves non motivées.

b) Un délai porté à 90 jours francs si la CPAM engage des investigations :

Lorsque la CPAM engage des mesures d'investigations, elle disposera d'un délai de **90 jours francs** à compter de la date de réception de la déclaration d'accident et du certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

Durant cette phase, un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident sera adressé aux parties dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration d'accident.

Ensuite, employeur et salarié ont **20 jours francs** suivant sa réception pour retourner le questionnaire à la caisse.

Une enquête complémentaire peut en outre être diligentée par la caisse, qui devient obligatoire en cas de décès du salarié. Dans ce cas aucun questionnaire n'est envoyé.

L'employeur et le salarié sont informés par la CPAM de la date de clôture du délai d'investigations de 90 jours francs lors de l'envoi du questionnaire ou, le cas échéant, lors de l'ouverture de l'enquête.

A l'issue de ses investigations et au plus 70 jours francs à compter de la date de réception de la déclaration d'accident, la CPAM met le **dossier à la disposition des parties**.

Employeur et salarié disposent alors d'un délai de **10 jours francs** pour le consulter et faire connaître **leurs observations**. Au terme de ce délai, les parties pourront toujours consulter le dossier mais sans formuler d'observations.

Les **parties seront informées**, par la CPAM, des dates d'ouverture et de clôture de la période de consultation du dossier et de celle au cours de laquelle elles peuvent formuler des observations au plus tard 10 jours francs avant le début de la période de consultation

5. La rechute ou la nouvelle lésion consécutive à un accident du travail

Dans cette hypothèse, la **caisse** dispose d'un délai de **60 jours francs** à compter de la réception du certificat médical mentionnant la rechute ou la nouvelle lésion pour **statuer** sur son imputabilité à l'accident.

Si le caractère professionnel n'a pas encore été reconnu à cette date, le délai de 60 jours cours à compter de la date de cette reconnaissance.

La CPAM envoie à l'employeur le double du certificat médical. Il aura alors un délai de **10 jours francs** à compter de la réception du certificat médical pour émettre des réserves, transmises sans délai par la caisse au médecin-conseil.

S'il l'estime nécessaire ou en cas de réserves motivées de l'employeur, le médecin-conseil adressera à **la victime** ou à ses représentants un **questionnaire** médical, accompagné desdits réserves.

Le questionnaire devra ensuite être **retourné** dans les **20 jours francs** suivant sa réception.

EN RESUME : Tableau récapitulatif avant / après & schéma de la nouvelle procédure

1. Tableau récapitulatif avant / après

Le tableau ci-dessous résume les principales modifications issues du décret du 23/04/19 qui s'appliquent pour les accidents du travail déclarés à compter du 1^{er} décembre 2019 :

	Jusqu'au 30/11/2019	A compter du 01/12/2019
Déclaration d'accident par le salarié à l'employeur	Déclaration verbale le jour de l'accident ou, au plus tard, dans les 24 heures. A défaut, envoi à l'employeur par lettre recommandée	Déclaration verbale le jour de l'accident ou, au plus tard, dans les 24 heures . A défaut, envoi à l'employeur par tout moyen conférant date certaine à sa réception
Déclaration d'accident par l'employeur à la caisse	Déclaration dans les 48 heures par lettre recommandée avec AR.	Déclaration dans les 48 heures par tout moyen conférant date certaine à sa réception .
Réserves motivées de l'employeur sur le caractère professionnel de l'accident	Possibilité d'émettre des réserves lors de la déclaration et à tout moment de l'instruction du dossier par la caisse.	Possibilité d'émettre des réserves dans un délai de 10 jours francs à compter de la déclaration d'accident .

<p>Instruction du dossier d'accident du travail</p>	<p>Délai de 30 jours, pouvant aller jusqu'à 3 mois maximum en cas de nécessité d'investigations complémentaires.</p> <p>En cas de mesures d'instruction, obligation pour la caisse d'informer les parties, au moins 10 jours francs avant de prendre sa décision, sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, la possibilité de consulter le dossier, la fin de la procédure d'instruction et la date à laquelle elle prévoit de rendre sa décision.</p> <p>Mise du dossier à la disposition des parties pour consultation.</p>	<p>Délai de 30 jours francs pour statuer ou décider d'engager des investigations.</p> <p>En cas d'investigations : délai de 90 jours francs pour statuer.</p> <p>Pendant cette phase :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'un questionnaire aux parties qui doivent y répondre dans les 20 jours francs ; - Mise du dossier à la disposition des parties au plus tard 70 jours francs suivant la déclaration d'accident - Possibilité pour les parties de consulter le dossier et formuler des observations pendant 10 jours francs ; - Information des parties sur les dates d'ouverture et de clôture de la période de consultation au plus tard 10 jours francs avant celle-ci.
<p>Instruction du dossier en cas de rechute</p>	<p>Investigation par la caisse.</p> <p>Possibilité pour l'employeur d'émettre des réserves.</p>	<p>Délai de 60 jours francs pour statuer sur l'imputabilité de la rechute à l'accident.</p> <p>Possibilité pour l'employeur d'émettre des réserves dans un délai de 10 jours francs.</p> <p>Le cas échéant, envoi d'un questionnaire à la victime, à retourner dans les 20 jours francs.</p>

2. Schéma de la nouvelle procédure

Vous trouverez ci-après sous forme de schéma la nouvelle procédure de reconnaissance de l'accident du travail selon que l'employeur ait ou non formulé des réserves motivées.

1. Schéma de la procédure en cas d'accident du travail (sans réserves)



2. Schéma de la procédure en cas d'accident du travail (avec réserves)

